REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 26 00022
Commune de GIGNAC	Date de dépôt : 29/09/2026 Date d'affichage en mairie : 29/09/2026 Demandeur : M. PASTEAU Frédéric Pour : Pose d'un container maritime Adresse Terrain : LES PERIERES ET LES COMBEL 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/09/2026 par Monsieur PASTEAU Frédéric, demeurant Route De Sirogne 19270 Ussac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Pose d'un container maritime

Sur un terrain situé à : LES PERIERES ET LES COMBEL 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;
Vu la zone A ;
Vu l'avis de la SAUR en date du 07/10/2026 ;

Considérant que le projet porte sur la pose d'un container maritime sur la parcelle D - 849 ;

Considérant l'article R. 151-22 du Code de l'urbanisme, déterminant la zone A comme un secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions n'y sont autorisées que si elles sont directement nécessaires à l'exploitation agricole ou à des services publics ;

Considérant qu'en zone A seules les exploitations agricoles et les bâtiments agricoles sont admis ;

Considérant que le projet n'a aucun lien avec une activité agricole ;

Considérant que l'implantation d'un container maritime (structure industrielle métallique) en plein milieu d'un espace naturel et agricole porte manifestement atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ;

Considérant que l''introduction de structures de stockage privé sur des parcelles agricoles contribue au phénomène de mitage des espaces naturels et détourne les terres de leur vocation première, ce qui est strictement combattu par les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les orientations nationales (objectifs ZAN - Zéro Artificialisation Nette).

Considérant ce qui précède ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Il est fait opposition à la déclaration préalable **DP 046 118 26 00022.**

GIGNAC, le 21/10/2026

Le Maire,

Le Maire,
Solange OURCIVAL

MAIRIE DE GIGNAC (Lot)

Solange OURCIVAL

NB : Le non-respect des règles édictées par le PLUIH constitue un délit prévu par les articles L.610-1 et L480-4 du Code de l'Urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Télérecours, (accessible par le lien : http:/www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de **sa date de notification**.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.